



**DECISION MUNICIPALE N°010/DM/RC/D-MK/C-YKO/SG/SIGAMP/CIPM/2025 DU 08 SEPTEMBRE 2025 PORTANT
ANNULATION DE LA DEMANDE DE COTATION N° 001/DC/RC/D-MK/C-YKO/SG/SIGAMP/CIPM /2025 DU 20 AOUT
2025 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LA VILLE DE YOKO,
ET INSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°010/AONO/RC/D-MK/C-YKO/SG/SIGAMP/CIPM/2025 DU 20 AOUT 2025 POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LA VILLE DE YOKO, DEPARTEMENT DU MBAM ET
KIM, REGION DU CENTRE.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKO, COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA VALEUR

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
Vu la Loi N°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
Vu la Loi N°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des entités publiques ;
Vu la Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
Vu La Loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
Vu le Décret N° 2001/048 du 23 Février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 20051/048 du 23 Février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2019/536 du 07 Octobre 2019 portant nomination des préfets ;
Vu l'Arrêté N°237 du 07 Juin 1955 portant création des Communes mixtes rurales dans la Région du Mbam ;
Vu l'Arrêté N°000262/O/MINDDEVEL du 05 Mars 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre ;
Vu la Délibération Municipale N° 014/DEL/CY/CM/SG/2024 du 27 Décembre 2024 portant examen et vote du Budget 2025 de la Commune de Yoko ;
Vu Le projet de Demande de Cotation N° 001/DC/RC/D-MK/C-YKO/SG/SIGAMP/CIPM /2025 DU 20 AOUT 2025 pour l'exécution des travaux d'extension du réseau d'eau potable dans la ville de Yoko, dans la Commune De Yoko, Département du Mbam Et Kim, Région Du Centre.
Vu la Lettre N°0000854/L/ARMP/CRRMPC/CCR/CCRA/CSE.pi/PLNM.amf/2025 du 05 Septembre 2025 du Chef de Centre Régional de l'ARMP, portant correction de certaines irrégularités constatés dans les dossiers de consultation transmis ;

Considérant les nécessités de service

D E C I D E :

Article 1^{er}: Conformément à l'article 112 du Code des Marchés Publics, l'exécution des travaux d'extension du réseau d'eau potable dans la ville de Yoko, est inéligible à la procédure de Demande de Cotation au regard des prestations qui y figurent.

Article 2 : Ladite Demande de Cotation est annulée, au profit du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°010/AONO/RC/D-MK/C-YKO/SG/SIGAMP/CIPM/2025 DU 20 AOUT 2025 pour les travaux d'extension du réseau d'eau potable dans la ville de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Yoko le **08 Septembre 2025**

Ampliations :

- PREFET/MBAM & KIM ;
- DD MINTP/MK ;
- PRESIDENT/CIPM-YKO ;
- ARMP/CE ;
- DDMAP/SPM ;
- ARCHIVES/CHRONO.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKO,
(Autorité Contractante)



ANNIR Dieudonné